PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 04 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

SUDECO - GEANT CASINO Angers La Roseraie

172 rue de Létanduère
49000 Angers

Références : 2025-40_INTERMARCHÉ LA ROSERAIE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SUDECO - GEANT CASINO Angers La Roseraie implanté 172, rue de Létanduère 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action nationale concernant les gaz à effet de serre fluorés et du suivi de l'installation classée à ce titre au sein du site de l'Hypermarché Intermarché La Roseraie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUDECO - GEANT CASINO Angers La Roseraie
- 172, rue de Létanduère 49000 Angers
- Code AIOT : 0006305381
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Intermarché exploite des équipements de refroidissement employant des gaz à effet de serre fluorés. L'ensemble de ces équipements compose l'installation classée soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE. L'inspection a pu visiter les équipements présents à l'intérieur du bâtiment (local avec centrales de froid, chambres froide et chambres de pousse) ainsi que sur le toit de ce dernier (équipements de chauffage/ventilation/climatisation - CVC).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/01/2025, article R.512-59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
5	Systèmes de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'hypermarché Intermarché de la Roseraie est dans une période de transition depuis son changement d'enseigne (précédemment Casino). Le suivi administratif des ICPE autrefois géré au niveau du groupe Casino est passé au niveau local. L'exploitant actualise ainsi ses contrats avec les prestataires de contrôle et de maintenance. De fait, un certain nombre de documents justificatifs sur le suivi des équipements de réfrigération sont à transmettre en complément de ceux présentés, le jour de la visite, à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, ICPE Déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'Hyper Géant Casino est repris depuis juillet 2024 par l'enseigne les Mousquetaires en tant que Hyper Intermarché. Initialement immatriculé au N°SIRET 34887704400043 (Casino), l'établissement est actuellement dans une situation intermédiaire via une société écran "Greece 100" immatriculé au N°SIRET 92389595700028 en attendant de basculer définitivement sur un nouveau SIRET lié à Intermarché. L'exploitant a informé que cette situation sera effective avant l'été 2025, ce qui permettra une régularisation administrative au titre des ICPE (changement d'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une télédéclaration de changement d'exploitant sur le site internet dédié : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637, et ce, avant juin 2025 et de transmettre l'accusé réception de la téléprocédure à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique, n°14616531/S1.1.1.R, en date du 25/10/2022, réalisé par Bureau Veritas. Ce rapport fait état de 10 non-conformités dont trois majeures. L'exploitant informe l'inspection que les actions ont été réalisées. Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'un contrôle complémentaire a été réalisé comme le prévoit l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : 1. le justificatif de réalisation du contrôle complémentaire ; 2. autrement, sous un mois, un devis signé pour la réalisation d'un contrôle complémentaire avec l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial en 2022 ; 3. puis sous trois mois le rapport complémentaire avec la levée des non-conformités. Le rapport de visite complémentaire doit à minima reprendre tous les points ayant donné lieu à une non-conformité majeure. Pour rappel, concernant des éléments simples et peu nombreux, le contrôle complémentaire peut être réalisé par voie documentaire quand il s'agit d'éléments facilement contrôlables (exemple : absence d'une consigne, d'un récépissé, d'un rapport de contrôle, d'un plan...) ou si une photo permet de clairement identifier que la mise en conformité a été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a fourni l'inventaire de ses équipements avec une charge de fluides frigorigènes de 2 kg et plus, ainsi figure : 1. Équipements CVC : • 8 systèmes en toiture avec chacun 27,2 kg de charge en R407 C (total 217,6 kg). 2. Équipements froids : • 3 systèmes pour les chambres de pousse avec chacun 6 kg de R 404A (total 18 kg) ; • 1 centrale avec une charge de 810 kg de R449 A ; • 1 centrale avec une charge de 350 kg de R449 A ; • 1 groupe indépendant avec une charge de 8 kg en R404 A. Au total, l'exploitant déclare 1403,6 kg de gaz à effet de serre fluorés, ce qui est conforme à sa

dernière télédéclaration n°A-3-NLRBYRLQ du 06/04/2023.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection du projet de modification de ses installations frigorifiques, en évoquant notamment l'utilisation possible de C02.

L'inspection rappelle que toute modification des conditions d'exploiter devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative, que ce soit par une modification conduisant au changement de gaz HFC et des quantités afférentes ou bien par le remplacement de gaz HFC par un gaz inerte comme le CO_2 avec une cessation de l'activité 1185-2-a en cas de passage sous le seuil des 300 kg de gaz fluorés. Ces changements seront à indiquer sur le site Service-Public.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO_2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.[...]
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:a) équipements de réfrigération ;b) équipements de climatisation ;c) pompes à chaleur ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO_2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO_2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches d'intervention pour ses équipements entre début 2024 et début 2025. Ne figurent pas les documents concernant les équipements des chambres de pousse n°2 et 3 (avec 6kg de R404A chacun).

Les contrôles sur équipements CVC ont été réalisés par le prestataire Hervé Thermique (attestation n°14384 à jour pour CAT I). Les équipements pour le froid ont été contrôlés par Central Froid (attestation n°16562 à jour pour CAT I).

L'exploitant possède également quelques équipements avec des charges de HFC (R32 et R410A)

entre 1kg et 2 kg. Cependant, il ne s'agit pas de HFO donc ils ne sont pas soumis au contrôle d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches d'intervention manquantes pour les groupes de froid des chambres de pousse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Systèmes de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Les centrales de froid de 810 kg et 350 kg en R 449A sont reliées à un même système de détection de fuite par mesure indirecte type SMART de la société EO2S. Ce dispositif est lié à la présence d'un capteur spécifique sur le réservoir liquide en position verticale de l'installation qui analyse en continu et en temps réel pour informer l'exploitant de l'occurrence d'une fuite et son débit. Le système est certifié pour un déclenchement d'alarme à partir d'une fuite de 50 g/h. L'exploitant a transmis le rapport d'étalonnage du système, réalisé par la société EO2S en date du 03/05/2024. L'exploitant a informé l'inspection qu'il dispose d'un contrat avec son prestataire lui permettant d'intervenir dans les plus brefs délais à la suite du déclenchement d'une alarme. En heure non ouvrée, une société de télésurveillance qui a accès au suivi de température des équipements de froid et au report d'alarme du système de fuite alerte l'astreinte du magasin qui initie l'intervention du prestataire avec un déplacement conjoint sur site pour l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des

étiquetages sur les chambres de pousse, sur les équipements CVC au niveau du ROOFTOP et pour le groupe froid indépendant. Cependant, au niveau des centrales de froid chargés en R 449A (810kg et 350kg), les contenants sont bien identifiés en R449A mais certains équipements de la salle sont étiquetés en R 404A sans autre indication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour l'étiquetage des équipements de la salle avec les centrales principales en supprimant les références liées au R 404A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Constats : Dans le cadre du passage de l'enseigne CASINO à Intermarché, l'exploitant a renouvelé ses contrats de prestations avec les frigoristes Hervé Thermique et Central Réfrigération. De fait, des contrôles d'étanchéités ont été réalisés début 2025. Cependant au cours de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'absence de marquage informant des derniers contrôles, sur les équipements CVC en rooftop.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au marquage lié au contrôle d'étanchéité de ses équipements et de transmettre un document photo justifiant de la réalisation de l'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours